



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AIN

Bourg-en-Bresse, le

29 JAN. 2015

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME
SECRETARIAT DE LA COMMISSION

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme Fabienne DE SOUSA
Tél : 04-74-32-78-86

Décision M. Blondel

Monsieur Daniel IBANEZ
La Ville

73800 Les Mollettes

Monsieur,

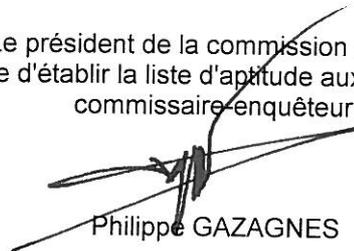
Suite à la demande de radiation de la liste des commissaires enquêteurs du département de l'Ain que vous avez formulée à l'encontre M. Gérard Blondel, la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur a examiné et auditionné M. Blondel le 22 janvier 2015.

Vous voudrez bien trouver ci-joint la décision de la commission à l'issue de cette audition.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le même délai.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président de la commission de l'Ain
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de
commissaire-enquêteur,



Philippe GAZAGNES



PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME
SECRETARIAT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
CHARGE D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX
FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans l'Ain

Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2014 du président du tribunal administratif de Lyon déléguant M. Philippe GAZAGNES pour assurer la présidence de la commission ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-4 et L 123-5 et R123-4, R123-41 et D123-42 ;

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu le courrier de MM. Communod et Ibanez du 15 novembre 2014, réceptionné en préfecture le 19 novembre 2014 sollicitant la radiation de M. Gérard Blondel de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires-enquêteurs de l'Ain ;

Vu le courrier de M. Blondel du 13 janvier 2015 ;

Vu les pièces du dossier ;

Après avoir, dans sa séance du 22 janvier 2015 à 14 heures, entendu M. Blondel et en avoir délibéré :

Considérant que MM. Communod et Ibanez soutiennent qu'en ayant présidé la commission d'enquête publique du contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise (CFAL), dans sa partie Nord, puis en étant membre de la commission d'enquête publique de la liaison ferroviaire Lyon-Turin, M. Blondel a manqué à ses obligations en ce qui concerne la conduite de cette dernière enquête ; que celui-ci soutient que le fait d'avoir présidé la commission d'enquête du contournement ferroviaire de Lyon (CFAL), dans sa partie Nord, qui n'avait nullement à se prononcer sur la liaison Lyon-Turin, son utilité ou son opportunité, ne constituait en rien un manquement à ses obligations de membre de la commission d'enquête de la liaison ferroviaire Lyon-Turin ;

Considérant que la commission d'enquête publique, présidée par M. Blondel, avait pour seul objet l'examen du contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise, dans sa partie Nord uniquement, sur 48 kms, pour détourner le fret de la gare de la Part Dieu afin de libérer des sillons pour les trains de voyageurs TER ; que, dans son rapport sur ce contournement ferroviaire, pages 4, 7, 8, 12 et 24, la commission d'enquête se contentait d'évoquer la liaison Lyon-Turin, au même titre que la liaison TGV Rhin-Rhône ou les autres liaisons actuelles qui arrivent à Lyon, de Paris ou de Marseille ; que cette liaison Lyon-Turin n'est pas évoquée dans l'avis motivée de cette commission d'enquête sur l'utilité publique du contournement ferroviaire de Lyon ; que ce dossier était ainsi indépendant de la réalisation de la liaison Lyon-Turin ; que l'utilité, enfin, de ce contournement, ne dépendait en rien de la réalisation ou pas de cette liaison franco-italienne ; qu'ainsi en présidant dans un premier temps cette commission, puis ensuite en participant à celle de l'examen de la liaison Lyon-Turin, M. Blondel n'a manqué à aucune de ses obligations de commissaire-enquêteur ; que la demande de MM. Communod et Ibanez doit être rejetée ;

.../...

DECIDE

Article 1 : La demande de radiation de MM. Communod et Ibanez est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Blondel et à MM. Communod et Ibanez.

Bourg-en-Bresse, le *22 janvier 2015*

Le président de la commission de l'Ain
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de
commissaire-enquêteur,



Philippe Gazagnes

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le même délai.